

Toute opération relative aux stupéfiants et aux psychotropes est interdite sauf autorisation expresse du directeur général de l'ANSM (articles R.5132-74 et R.5132-88 du CSP)

A noter que sont dispensés d'autorisations nominatives délivrées par l'ANSM pour acquérir ou utiliser des **psychotropes** :

- Les laboratoires d'analyses de biologie médicale,
- Les chefs de service de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires,
- Les services de biologie médicale des établissements publics de santé,
- L'Institut Pasteur.

En effet, les autorisations administratives ou préfectorales qui leur ont été délivrées leur tiennent lieu d'autorisation pour le seul usage professionnel (article R.5132-89 du Code de la santé publique).

Pour les **organismes de recherche ou d'enseignement**, l'autorisation d'acquérir et d'utiliser des **psychotropes** est délivrée par le Préfet de région (ARS).

Les demandes doivent être adressées **sur papier à en-tête** à :

ANSM
Direction NEURHO
Equipe STUP (133)
143/147 bd Anatole France
93285 Saint Denis Cedex

Elles sont accompagnées :

- 1. du formulaire « Demande d'autorisation portant sur les stupéfiants ou sur les psychotropes pour les laboratoires de recherche ou d'analyses »** qui reprend les éléments listés ci-dessous :
 - Nom et qualité du requérant qui sera responsable des opérations effectuées sur les stupéfiants et psychotropes utilisés,
 - Dénomination, quantité, référence des stupéfiants et psychotropes utilisés,
 - Nom des fournisseurs pour chaque substance,
 - Justification d'utilisation et des quantités utilisées (protocole de recherche ou d'analyse),
 - Description détaillée des conditions sécurisées de stockage (description détaillée du local de stockage, accessibilité du local/ personnes habilitées),
 - Modalités de gestion des stupéfiants et psychotropes,
 - Signature du requérant et du responsable.
- 2. des pièces justificatives éventuelles suivantes, signalées dans le formulaire :**
 - Pour les établissements privés et pour la première demande, joindre un extrait K bis ou L bis du registre du commerce (original datant de moins de 3 mois)
 - Délégation de pouvoir du responsable du laboratoire dans le cas où le requérant n'est pas celui-ci, cosignée par le requérant
 - Copie du diplôme du requérant
 - Extrait de casier judiciaire original datant de moins de 3 mois (volet 3)
 - **Si expérimentation sur l'Animal,**
 - Si demande de médicaments stupéfiants ou psychotropes, copie du courrier adressé à l'ANSES par le responsable du laboratoire désignant la personne responsable de l'approvisionnement de la gestion du stock et de l'utilisation des médicaments dans l'établissement (personne déclarée dans le dossier de demande d'agrément de l'animalerie),
 - Agrément de lieu de l'animalerie délivré par le Ministère de l'Agriculture,
 - **Si le stupéfiant ou le psychotrope est radiomarqué,**
 - Fournir une copie de l'autorisation nominative délivrée par l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire).



- **Si le stupéfiant ou le psychotrope est aussi un précurseur chimique (Acide Lysergique, Phénylacétone),**
 - Faire une demande d'agrément auprès de la Mission Nationale de Contrôle des Précurseurs Chimique (MNCPC).
 - **Si le fournisseur n'est pas une société implantée sur le territoire français, remplir également le formulaire** de demande d'importation de stupéfiant.